



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction de la Coordination et de l'appui
 territorial
 Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
 imposant des prescriptions complémentaires à la
 Communauté de communes de l'Île de Ré pour
 l'exploitation de son centre de transfert de déchets
 ménagers situé sur les communes de Le Bois-Plage en Ré
 et La Couarde sur Mer

LE PREFET de Charente-Maritime
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre I du Livre V du code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le Titre VIII de son Livre I, Titre relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2481 du 6 juillet 2009 autorisant la Communauté de communes de l'Île de Ré à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers situé sur les communes de Le Bois-Plage en Ré et La Couarde sur Mer ,

Vu la demande de modification transmise par la Communauté de communes de l'Île de Ré par courrier électronique des 27 mars puis 9 avril 2018, qui sollicite l'utilisation provisoire du bâtiment incendié pour entreposer les déchets ménagers,

Vu la demande de modification transmise par la Communauté de communes de l'Île de Ré par courrier électronique du 30 mars 2018 et par courrier reçu le 4 avril 2019, qui sollicite l'utilisation d'un bâtiment provisoire pour entreposer les déchets ménagers,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées du 3 juillet 2019,

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 27 juin 2019 ,

Considérant le dossier déposé par la Communauté de communes de l'Île de Ré,

Considérant que l'incendie du 5 octobre 2017 a partiellement détruit le bâtiment dédié à l'entreposage des déchets ménagers,

Considérant que la Communauté de communes de l'Île de Ré doit assurer une continuité de service en collectant les déchets produits par les ménages,

Considérant que la population de l'Île de Ré augmente notablement durant la période entre les mois d'avril à octobre,

Considérant que la Communauté de communes de l'Île de Ré n'a pas trouvé d'autres espaces sur le territoire de l'Île de Ré pour entreposer des déchets d'ordures ménagères et que la distance avec les exutoires nécessite un regroupement des déchets ménagers avant leur expédition,

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet au préfet de prescrire toute prescription complémentaire ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral n°09-2481 du 6 juillet 2009, qui autorise la Communauté de communes de l'Île de Ré dont le siège social est situé au 3 rue du Père Ignace à Saint-Martin de Ré (17410), à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers situé sur les communes du Bois-Plage en Ré et La Couarde sur Mer.

Les prescriptions des articles 1.2.3, 5.1.4, 7.3.2, 7.4.6 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté dès leur notification à l'exploitant et ce **durant toute la période d'utilisation de la structure temporaire définie à l'article 2 du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2022 au plus tard.**

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES Les installations comprennent :

- Un bâtiment administratif de 525 m²
- Un bâtiment technique de 654 m²
- Un bâtiment principal de 3 132 m²
- Une structure temporaire de 691 m² dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - les parois de la structure sont constituées de blocs béton modulaires de 80 cm d'épaisseur, ayant une résistance au feu REI 120 minutes, la hauteur de ces murs étant de 4,80 m,
 - en façade, des rideaux périphériques fixes en PVC sur une hauteur de 9,30m,
 - la hauteur sous faitage est de 12,90 m
 - la toiture est composée d'une armature métallique et d'une bâche en tissu polyester, enduction PVC avec un vernis acrylique biface. Cette bâche dispose d'un classement de réaction au feu M2.
- Des aires extérieures aménagées pour le stationnement des véhicules de collecte d'ordures ménagères et le stockage des bennes vides, le ravitaillement des véhicules et l'aire de lavage des camions.

Seuls les déchets listés ci-dessous sont admis sur le site :

- ordures ménagères,
- déchets issus de collecte sélective (papier, emballage plastiques.....),
- déchets de cartons.

Ces déchets ne peuvent être entreposés que dans la structure temporaire servant de **bâtiment de transfert.**

Tout autre déchet ou produit est interdit à l'intérieur de la structure temporaire.

Les tonnages et volumes maximaux de déchets admis sur le site sont définis à l'article 3.

Les déchets proviennent uniquement de la collecte des déchets sur les communes de l'Île de Ré.

La collecte des déchets suivants est interdite : explosifs, radioactifs, engins ou matériels de guerre, déchets ménagers spéciaux, déchets dangereux, déchets non refroidis pouvant provoquer un incendie, déchets d'activité de soins....

ARTICLE 3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de déchets stockés sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Volume maximal stocké à un instant t	Localisation
Ordures ménagères	500 m ³ Superficie casier : 166 m ² Hauteur : 3 m correspondant à un tonnage maximum stocké de 136 t	Entreposage au sein de la structure temporaire servant de bâtiment de transfert.
Déchets issus de collecte sélective (papier, emballage, plastiques...)	550 m ³ Superficie casier : 183 m ² Hauteur : 3 m correspondant à un tonnage maximum stocké de 27 t	
Déchets de cartons	100 m ³ Superficie casier : 50 m ² Hauteur : 2 m correspondant à un tonnage maximum stocké de 10 t	

Concernant la durée de stockage des déchets, toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol et au mur et des panneaux indiquant les types de déchets. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont situées conformément au plan annexé au présent arrêté.

En particulier, aucun stockage de bennes pleines de déchets n'est effectué en dehors du bâtiment sur les aires extérieures.

Toute livraison fait l'objet d'un contrôle visuel à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée. Cette dernière peut être réalisée à l'extérieur du site sous réserve que l'exploitant puisse justifier d'une convention avec une société tiers pour l'utilisation des moyens de pesage et de leur conformité à la législation en vigueur.

Par ailleurs, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Un registre de refus est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les envols en sortie de site, les bennes sont bâchées avant leur départ du site,

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur de la structure temporaire, les trois zones de stockage de déchets sont ceinturés de mur coupe-feu 2 heures à l'exception des portes d'accès. L'entreposage des déchets est limité à 3 mètres pour les déchets de type ordures ménagères ou ceux issus de la collecte sélective et 2 mètres pour les déchets de cartons.

Les déchets sont entreposés sur les surfaces suivantes : 166 m² pour la zone des ordures ménagères, 183 m² pour la zone des déchets issus de collectes sélectives et 50 m² pour la zone des déchets de cartons.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans le dossier technique, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place une surveillance des zones à risque. La surveillance fait l'objet d'une procédure et elle est consignée.

ARTICLE 6 - RESSOURCE EN EAUX

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie d'un débit de 90 m³/h situé à moins de 200 m des installations et dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente,
- quatre extincteurs de 45 kg (eau + additif) répartis à l'intérieur de la structure temporaire à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- trois extincteurs 6 kg portatifs (eau + additif) et un extincteur 9 kg (poudre) judicieusement répartis,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 ; SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7. du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L:181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la date fixée à l'article R.181-50 précité,

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des maires des communes du Bois-Plage en Ré et La Couarde sur Mer et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Bois-Plage en Ré et La Couarde sur Mer pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Bois-Plage en Ré et La Couarde sur Mer feront connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté. est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes de l'Île de Ré, dont le siège est mentionné à l'article 1.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET COPIES

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes du Bois-Plage en Ré et La Couarde sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la Communauté de communes de l'île de Ré.

La Rochelle, le

15 JUL 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

BATIMENT PROVISOIRE PLAN DES CASIERS



